



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

4 FEVRIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

FIXANT LE STATUT DU SPORTIF NON REMUNERE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DES SPORTS
PAR **M. V. BARBEAUX**

(1) Voir Doc. Conseil 28 (S.E. 1974) n° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Sports s'est réunie les 7 janvier, 21 janvier et 4 février 1975 pour examiner la proposition de décret fixant le statut du sportif non rémunéré ⁽¹⁾.

Discussion générale

L'auteur de la proposition, après avoir exposé les grandes lignes de celle-ci, précise que son but est de faire bénéficier les sportifs amateurs d'une plus grande protection légale. Le terme « non rémunéré » a été préféré au terme « amateur » car il est juridiquement plus précis.

Le ministre souligne à ce propos que la notion de rémunération sera définie par des circulaires émanant de son département, en attendant que soit voté le projet de loi sur le statut social du sportif rémunéré.

Un membre insiste sur le fait que la proposition de décret est parfaitement de la compétence du Conseil culturel, ce qui n'est pas le cas du projet relatif aux sportifs rémunérés, car telle législation relève du droit social et donc de la compétence du Parlement national.

Un membre croit que cette proposition de décret soulèvera certains remous dans les fédérations sportives. En effet, certaines fédérations commettent régulièrement des abus d'autorité vis-à-vis des sportifs qui y sont affiliés. Il pense notamment aux affiliations d'enfants et d'adolescents. La liberté rendue aux sportifs par la présente proposition de décret mettra fin à ces abus.

A ce propos, le ministre informe la commission que la proposition de décret n'a pas recueilli l'unanimité lors des débats du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, mais que, dans l'ensemble, elle a été bien accueillie.

Plusieurs membres font remarquer que les cercles sportifs, en formant leurs adhérents, engagent un capital. Il conviendrait de ne pas les dépouiller de ce capital en permettant aux sportifs de quitter leur cercle ou leur fédération librement, comme ils le souhaitent et sans compensation.

Un autre membre leur objecte que le capital engagé est un capital plus moral que réel. En effet, les petits cercles sportifs basent surtout

leurs activités sur le bénévolat. Et si parfois des dirigeants de cercles éprouvent quelques regrets à voir leur membres les quitter, il serait peu réaliste de leur permettre d'entraver la liberté de leurs membres.

Un membre est opposé à des règles qui décourageraient le sportif souhaitant continuer à développer ses capacités sportives. La plupart du temps, le passage d'un cercle à un autre permet au sportif un développement de ses capacités. D'autre part, la présente proposition de décret mettrait fin au marché noir de l'amateurisme, c'est-à-dire au fait que des petits cercles font payer à d'autres le transfert de joueurs.

L'auteur de la proposition souligne que son décret ne peut être importun que pour les cercles ou les fédérations qui pratiquent ce chantage aux transferts. Les autres n'ont rien à craindre de cette proposition.

Un membre intervient pour faire part de la situation dans le monde du football. En effet, dans cette catégorie bien particulière de sport, l'argent rapporté par transfert de joueurs de cercles amateurs à des cercles semi-professionnels ou professionnels permet souvent aux petits cercles de vivre. La proposition de décret pourrait donc créer une situation dommageable pour les petits cercles sportifs.

Cette inquiétude est partagée par plusieurs membres qui craignent que la proposition de décret ne mette les cercles sportifs entièrement à la merci de leurs membres. Ils soulignent qu'il ne faut pas perdre de vue quand même l'intérêt général des cercles et demandent si un système de subventions ne peut être imaginé. Ils craignent, par ailleurs, que les sportifs ne monnaient eux-mêmes leur transfert de cercles sportifs.

Le ministre répond que la subside de petits cercles de football pourra faire l'objet d'arrangements au sein de fédérations sportives et, grâce au décret, dans un climat moral acceptable.

Discussion des articles

ARTICLE 1^{er}

Un membre attire l'attention de la commission sur le fait que la partie de phrase « le présent décret est applicable d'une part aux sportifs non assujettis à la loi fixant le statut social du sportif rémunéré » ne signifie pas grand-chose à l'heure actuelle puisqu'il n'existe pas encore de loi fixant le statut social du sportif rémunéré.

Il propose donc de supprimer la fin de la phrase et soumet à la commission le texte

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Lambiotte (président), Bossicart, Denison, Desmarest, Donnay, Evers, Fievez, Guillaume, Lagneau, Lecoq, Leroy, Meunier, Payfa, Poffé, Poswick, Talbot, Tibbaut et Barbeaux (rapporteur).

A assisté aux réunions : M. Kevers, sénateur.

suivant : « le présent décret est applicable d'une part aux sportifs non rémunérés... ». Ensuite, il fait remarquer que les termes « aux personnes physiques ou morales de droit privé » sont absolument trop restrictifs. En effet, de nombreux groupements ou associations sportives ne possèdent pas de personnalité juridique. Il propose d'ajouter « aux groupements, associations et personnes physiques ou morales » et de remplacer par cette phrase les termes « aux personnes physiques ou morales de droit privé ».

De plus, il propose de supprimer les termes « sont habilités conventionnellement ou statutairement à réglementer l'activité sportive » et de les remplacer par la phrase suivante : « organisent l'activité sportive ».

L'article premier, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Le texte du nouvel article premier se présente ainsi :

Article 1^{er}

« Le présent décret est applicable d'une part aux sportifs non rémunérés, sauf exceptions à déterminer par le Roi, et d'autre part aux groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent l'activité sportive. »

ART. 2

L'auteur de la proposition explique que la disposition de l'article 2 est destinée à permettre aux clubs sportifs de terminer la saison en cours avec leur équipe complète. Il signale que le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air souhaite que le nom du nouveau cercle sportif auquel souhaite appartenir le sportif démissionnaire soit mentionné dans la lettre de démission.

En conséquence, il propose d'ajouter à l'article 2 un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette dénonciation émane du sportif et si celui-ci désire poursuivre son activité dans la même discipline sportive, elle doit mentionner le nom du nouveau cercle sportif auquel le sportif intéressé désire s'affilier. »

Un membre fait part à la commission de toute une série de remarques. Tout d'abord, le délai de trois jours lui semble fort bref. Une trentaine de jours serait préférable. Ensuite, il convient de remplacer le terme « prévues » par le terme « visées », le terme « engagement » par le terme « convention », le terme « droit » par le terme « faculté », le terme « signifié » par le terme « adressé ».

Un autre membre fait remarquer à la commission que si le sportif devient entièrement

libre de quitter son cercle, il devient encore plus intéressant pour les cercles de professionnels d'éviter de débaucher les joueurs. Il faudrait pouvoir introduire une clause prévoyant un certain accord du cercle originaire pour protéger le sportif lui-même.

Certains membres souhaiteraient que l'on introduise dans l'article une clause de sauvegarde pour les cercles sportifs. Ils craignent notamment les dissolutions possibles d'associations sportives par suite de mésentente avec les joueurs.

Un membre leur fait remarquer que, dans la plupart des cas, le joueur consultera son cercle avant de démissionner.

Un membre demande alors que l'on introduise dans l'article 2 une clause précisant que les cercles sportifs peuvent introduire un recours auprès de la commission prévue à l'article 8 de la proposition de décret.

Il lui est répondu qu'il serait possible d'introduire dans l'article une disposition permettant de soumettre les différends à la commission prévue par l'article 8 de la proposition de décret mais qu'une telle disposition n'est pas indispensable puisque, en tout état de cause, les différends peuvent être soumis à la commission précitée.

Le ministre précise que, puisque nous sommes ici dans le domaine du sport amateur, il n'est pas question pour un cercle d'obliger un sportif à jouer. L'article 8 créant une commission apte à juger les litiges permet de faire gagner du temps puisqu'une procédure devra être suivie. Peut-être, alors, disposera-t-on du temps nécessaire pour aplanir les différends survenus entre joueurs et dirigeants sportifs.

L'article 2, amendé, est adopté par 7 voix pour, une voix contre et deux abstentions.

Le texte de l'article 2, amendé, se présente ainsi :

Article 2

« Chacune des parties visées à l'article premier a la faculté de mettre fin à la convention existant entre elles par lettre recommandée à la poste et produisant ses effets le trentième jour qui suit la date de son expédition.

« La lettre recommandée doit, à peine de nullité, être adressée entre le 1^{er} juin et le 31 août de chaque année.

« Le Roi peut adapter aux nécessités de chaque discipline sportive la période ainsi fixée à l'alinéa précédent.

« Lorsque cette dénonciation émane du sportif et si celui-ci désire poursuivre son acti-

vité dans la même discipline sportive, elle doit mentionner le nom du nouveau cercle sportif auquel le sportif intéressé désire s'affilier. »

ART. 3

Le ministre fait remarquer, qu'à son avis, il existe une contradiction entre l'article 2 et l'article 3. En effet, puisque la démission doit parvenir pendant la période dite de transfert, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin et le 31 août, il n'est pas utile de préciser que la démission d'un sportif ne peut être un motif valable pour lui interdire de pratiquer le sport.

Il lui est répondu que cette disposition a pour but d'éviter que des fédérations sportives n'édicte un règlement permettant d'interdire aux sportifs de pratiquer leur activité pendant une longue période, même si la démission est parvenue pendant une période où le sport en question ne connaît pas une grande activité (ce que l'on appelle la « période de transfert »).

Un membre soumet à la commission le cas du sportif qui, le 30 août, reçoit une lettre de son cercle l'invitant à cesser ses activités en son sein. Puisque cette lettre ne prend effet que 30 jours plus tard, le sportif se verrait paralysé pendant 30 jours et ce au début d'une nouvelle saison sportive. Il faudrait préciser l'effet de la démission donnée par un club sportif.

Plusieurs membres partagent cette opinion et estiment qu'il faut donner le temps à la fois aux cercles et aux sportifs de choisir une solution de rechange en cas de démission, d'où qu'elle vienne.

Ils proposent d'ajouter à la dernière phrase de l'article 3 les termes « au cours de laquelle la démission est intervenue », ce qui permet de délimiter strictement la période d'interdiction.

Un membre fait observer à la commission que le terme « prétexte » est péjoratif et qu'il serait préférable d'utiliser l'expression « arguer ».

Le texte de l'article 3, amendé, est adopté à l'unanimité.

Le texte de ce nouvel article 3 se présente comme suit :

Article 3

« Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle médico-sportif, les groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent des compétitions sportives ne peuvent arguer de la démission d'un sportif pour empêcher celui-ci de participer à ces compétitions, si ce n'est pendant la saison sportive au cours de laquelle la démission est intervenue. »

ART. 4

Un membre fait remarquer que, d'après la législation actuelle, il n'existe plus un représentant légal des mineurs mais bien deux représentants légaux, le père et la mère. Par conséquent, il propose de modifier légèrement le texte de l'article 4.

Une objection pourrait être soulevée à ce propos : en effet, cet article interprété à contrario signifierait qu'entre 18 et 21 ans, alors que légalement l'enfant n'est pas majeur, il pourrait se passer de la permission paternelle ou maternelle. Le même membre répond lui-même à cette objection en disant que ce que l'on exige ici, c'est tout simplement un écrit. Il n'est pas question de créer une nouvelle sorte de majorité mais bien simplement d'exiger une preuve spéciale pour les mineurs de moins de 18 ans.

Un membre demande s'il ne faut pas exiger aussi un contreseing des parents en cas de démission.

Un autre membre répond que ce contreseing est inutile puisque, si l'enfant désire ne plus pratiquer le sport, rien ne pourra l'en empêcher et que s'il veut s'affilier à un autre club, une autorisation lui est de toute façon nécessaire.

Un membre signale que les termes « à une association, une fédération ou un club sportif » sont inutiles puisque l'affiliation dont il est question est explicitée plus haut.

Le ministre insiste pour que, tout au long du texte du décret, on utilise l'expression « cercles sportifs » au lieu de « clubs sportifs ».

L'article 4, amendé, est adopté à l'unanimité.

Le texte du nouvel article 4 se présente comme suit :

Article 4

« L'affiliation du sportif, âgé de moins de 18 ans, doit, à peine de nullité, être constatée par un écrit contresigné par le ou les représentants légaux du mineur d'âge. »

ART. 5

L'auteur de la proposition présente un amendement à l'article 5. Il propose d'introduire les termes « limitant la liberté d'exercice du sport » et ce afin d'éviter qu'un cercle sportif interdise à un de ses adhérents de pratiquer une autre discipline sportive que la sienne.

Un membre présente aussi un amendement. Il souhaiterait que l'on ajoute « de plusieurs sports ».

L'auteur de la proposition estime quant à lui que le texte qu'il a présenté présente suffisamment de garanties puisqu'il prévoit qu'il ne

sera plus possible d'interdire à un sportif de pratiquer une autre discipline que la sienne.

L'amendement est retiré.

Un membre doute du résultat car selon lui un cercle sportif peut toujours matériellement exercer des pressions sur ses adhérents pour les empêcher de pratiquer un sport.

D'autre part, plusieurs membres estiment que l'article 5 est superflu et que l'article 6 suffit.

L'auteur de la proposition insiste en disant qu'il faut prévoir le maximum de garanties pour maintenir la liberté du sportif.

Un membre propose que l'on remplace les termes « la liberté d'exercice du sport » par les termes « la liberté d'exercice de toute discipline sportive ».

L'auteur de la proposition lui répond que le texte qu'il a proposé prévoit cette hypothèse et qu'il est superflu d'ajouter des précisions.

Le membre retire alors son amendement.

Le texte proposé par l'auteur de la proposition est voté à l'unanimité.

Le texte du nouvel article 5 se présente comme suit :

Article 5

« Toute clause de non-concurrence limitant la liberté d'exercice du sport est réputée inexistante. »

ART. 6

Un membre propose à la commission de supprimer de l'article 6 les termes « statutaires ou conventionnelles » puisque toute allusion à un statut ou une convention a déjà été supprimée à l'article 1^{er}.

L'article 6, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Le texte du nouvel article 6 se présente comme suit :

Article 6

« Est nulle de plein droit, toute disposition qui tendrait, en contradiction du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, à restreindre les droits des sportifs ou à aggraver leurs obligations. »

ART. 7

L'auteur de la proposition explique longuement qu'il ne s'agit nullement d'interdire l'arbitrage

mais bien le recours obligatoire à cet arbitrage consenti préalablement à tout différend. Dans de nombreuses fédérations sportives, les statuts prévoient en effet un recours obligatoire à l'arbitrage et les sportifs membres de ces fédérations doivent adhérer obligatoirement à cette clause.

L'auteur de la proposition veut que le sportif conserve sa liberté et ne soit pas obligé de se soumettre à un arbitrage auquel il n'a pas consenti.

Ce qui n'empêche nullement le recours à l'arbitrage, à partir du moment où les deux parties sont d'accord pour s'y soumettre.

Un membre estime qu'il vaudrait peut-être mieux prévoir que le recours préalable à l'arbitrage peut être obligatoire, mais que les décisions des arbitres n'ont pas force exécutoire. Il craint que les litiges entre sportifs et dirigeants de cercles deviennent tellement nombreux que la commission prévue à l'article 8 pour régler les différends ne soit submergée et que son activité n'en soit paralysée. Il souligne l'intérêt qu'il y a à ce que tous les litiges entre sportifs et dirigeants se règlent au sein des fédérations sportives.

Plusieurs membres lui objectent qu'il y a un certain illogisme à faire une déclaration préalable impliquant que l'on ne se soumettra pas aux décisions de l'arbitre alors que l'on recourt à l'arbitrage.

Une telle formule reviendrait à supprimer l'arbitrage indirectement puisque les décisions que pourrait prendre l'arbitre n'auraient aucune valeur et aucune force, étant donné que les parties ne seraient pas obligées de s'y conformer.

Rien dans l'article 7 n'exclut la possibilité d'un recours volontaire à l'arbitrage. Un arbitrage consenti lie davantage les parties qu'un arbitrage obligatoire.

D'autres membres souhaiteraient que l'on institutionnalise une conciliation au sein des fédérations sportives.

Un membre explique que le but du décret est de supprimer toute instance pouvant décider souverainement du sort du sportif mais que rien n'empêche qu'il y ait une conciliation préalable dans une fédération sportive.

Enfin, il ne voit pas pourquoi il y aurait plus de conflits après le vote du décret qu'il y en a maintenant.

L'article 7 est adopté par 9 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Le texte de l'article 7 se présente comme suit :

Article 7

« Les parties visées à l'article 1^{er} ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître du présent décret. »

ART. 8

Un membre propose un nouveau texte pour l'article 8 :

Article 8 : « Il est créé auprès du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, une commission composée paritairement par les parties visées à l'article 1^{er} du présent décret, chargée, avant tout recours éventuel devant les tribunaux, de concilier les parties s'il se peut, en cas de contestations quant à l'application du présent décret.

» Le Roi fixe le nombre de membres et détermine les règles de fonctionnement de cette commission. »

Plusieurs membres s'inquiètent de la façon dont seront désignés les délégués des sportifs pratiquants. Ils craignent que les fédérations sportives ne se fassent représenter deux fois.

Un membre suppose que les cercles sportifs proposeront eux-mêmes la candidature de sportifs pratiquants.

Il souligne que ce système fonctionne pour le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Il ne voit pas pourquoi pour la commission mise sur pied par l'article 8, il n'en serait pas de même.

Un membre estime plus logique de confier au Roi le soin de créer la commission, car sinon, cette création ne peut être que purement théorique, puisque les règles de fonctionnement ne seront fixées que postérieurement au vote du décret.

Il lui est répondu que l'administration se hâtera de faire signer les arrêtés royaux d'exécution.

Le ministre attire l'attention de la commission sur le fait que toutes les fédérations sportives ne pourront se faire représenter puisqu'on ne peut raisonnablement concevoir une commission trop nombreuse. En ce qui concerne la désignation du président de la commission, celle-ci ne pourra se faire que parmi ses membres.

Rien n'empêche une alternance pour la présidence entre les sportifs et les dirigeants de

fédérations. Les arrêtés royaux d'application régleront ce point.

L'article 8, amendé, est adopté à l'unanimité.

Le texte du nouvel article 8 se présente comme suit :

Article 8

« Il est créé auprès du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, une commission composée paritairement par les parties visées à l'article 1^{er} du présent décret, chargée, avant tout recours éventuel devant des tribunaux, de concilier les parties s'il se peut, en cas de contestations quant à l'application du présent décret.

» Le Roi fixe le nombre de membres et détermine les règles de fonctionnement de cette commission. »

ART. 9

L'auteur de la proposition explique que la plupart des grands cercles sportifs assurent leurs adhérents mais que ce n'est pas le cas des petits cercles et qu'il convient donc de prévoir une mesure en leur faveur.

Un membre propose un amendement.

Il ne veut pas que l'intervention de l'Etat soit obligatoire, non pas pour ne pas imposer de charges à l'Etat en matière d'assurance obligatoire pour les sportifs mais bien parce que, comme il n'existe pas encore un tel régime d'assurance pour les sportifs rémunérés, l'application du décret serait retardée jusqu'à ce que ce régime existe. On risque ainsi de voir ce décret rester inappliqué pendant longtemps.

La modification du texte serait, selon lui, la suivante : remplacer les termes « les conditions de l'intervention financière de l'Etat » par les termes « les conditions d'une éventuelle intervention financière de l'Etat ».

L'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Le texte du nouvel article 9 se présente comme suit :

Article 9

« Le Roi peut, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, et sur proposition des ministres ayant ces matières dans leurs attributions, créer un régime d'assurance obligatoire contre les accidents survenant dans la pratique du sport. Il en détermine les modalités ainsi que les conditions d'une éventuelle intervention financière de l'Etat. »

ART. 10

Un membre propose de supprimer purement et simplement cet article et il est appuyé par l'auteur de la proposition qui souhaite que le décret puisse être d'application rapidement.

L'article 10 est supprimé à l'unanimité.

La discussion des articles est close.

Vote sur l'ensemble

La proposition de décret est adoptée par 11 voix pour et 1 abstention.

Le texte voté par la commission des Sports figure en annexe du présent rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

V. BARBEAUX.

Le Président,

F. LAMBIOTTE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

« Le présent décret est applicable, d'une part, aux sportifs non rémunérés sauf exceptions à déterminer par le Roi et d'autre part, aux groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent l'activité sportive. »

Article 2

« Chacune des parties visées à l'article 1^{er} a la faculté de mettre fin à la convention existant entre elles par lettre recommandée à la poste et produisant ses effets le trentième jour qui suit la date de son expédition.

» La lettre recommandée doit, à peine de nullité, être adressée entre le 1^{er} juin et le 31 août de chaque année.

» Le Roi peut adapter aux nécessités de chaque discipline sportive la période ainsi fixée à l'alinéa précédent. Lorsque cette dénonciation émane du sportif et si celui-ci désire poursuivre son activité dans la même discipline sportive, elle doit mentionner le nom du nouveau cercle sportif auquel le sportif intéressé désire s'affilier. »

Article 3

« Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle médico-sportif, les groupements, associations et personnes physiques ou morales qui organisent des compétitions sportives ne peuvent arguer de la démission d'un sportif pour empêcher celui-ci de participer à ces compétitions si ce n'est pendant la saison sportive au cours de laquelle la démission est intervenue. »

Article 4

« L'affiliation du sportif, âgé de moins de 18 ans doit, à peine de nullité, être constatée par un écrit contresigné par le ou les représentants légaux du mineur d'âge. »

Article 5

« Toute clause de non-concurrence limitant la liberté d'exercice du sport est réputée inexistante. »

Article 6

« Est nulle de plein droit, toute disposition qui tendrait, en contradiction du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, à restreindre les droits des sportifs ou à aggraver leurs obligations. »

Article 7

« Les parties visées à l'article 1^{er} ne peuvent s'engager d'avance à soumettre à des arbitres les contestations à naître du présent décret. »

Article 8

« Il est créé auprès du ou des ministres ayant dans leurs attributions l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, une commission composée paritairement par les parties visées à l'article 1^{er} du présent décret, chargée, avant tout recours éventuel devant des tribunaux, de concilier les parties s'il se peut, en cas de contestations quant à l'application du présent décret.

» Le Roi fixe le nombre de membres et détermine les règles de fonctionnement de cette commission. »

Article 9

« Le Roi peut, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, et sur propositions des ministres ayant ces matières dans leurs attributions, créer un régime d'assurance obligatoire contre les accidents survenant dans la pratique du sport.

» Il en détermine les modalités ainsi que les conditions d'une éventuelle intervention financière de l'Etat. »